



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt deux, le vingt six mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre **MARC**, Hervé **HERLEDAN**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Hervé **TALEC**, Rodolphe **LUSVEN**, Pascal **COSQUERIC**, Dylan **CALVEZ**, Bruno **PONCELET**, Bernard **LE NOAC'H**, Philippe **LE JOLLEC**, Mesdames Sandrine **BASSET**, Séverine **COSQUERIC**, Sophie **BERNARD**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Béatrice **NEDELEC**

POUVOIRS : ont donné pouvoir Ibtissem **LAFUGE** à Pierre-Yves **GUILLERMOU**, William **CALVEZ** et Yvon **LE BIHAN** à Jean-Pierre **MARC**, Chantal **MARC** à Séverine **COSQUERIC**, Patrick **MALAVIALE** à Bernard **LE NOAC'H**

EXCUSES : Mesdames Laurie **LE BOULAIRE** & Martine **ULLIAC**, Monsieur Grégory **LAFOND**

Secrétaire de séance : Madame Béatrice **NEDELEC**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 15
DATE DE LA CONVOCATION : 19 MARS 2022
DATE D'AFFICHAGE : 21 MARS 2022

ORDRE DU JOUR

- 1) *Approbation du compte-rendu de la séance du 11 Décembre 2021*
- 2) *Compte de gestion 2021*
- 3) *Compte administratif 2021*
- 4) *Affectation des résultats de clôture 2021*
- 5) *Taux 2022 des taxes foncières*
- 6) *Participation 2022 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association*
- 7) *Budget primitif 2022*
- 8) *Investissements : plans de financement prévisionnels*
- 9) *Règlement d'attribution des subventions aux associations*
- 10) *CCPF : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 11) *CCPF : Groupement de commande relatif à la téléphonie mobile*
- 12) *Contrat d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs*
- 13) *Dispositif « Argent de poche »*
- 14) *Recrutement d'agents contractuels*
- 15) *Affiliation au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU)*
- 16) *Vœu pour la création d'un poste supplémentaire d'infirmier scolaire*
- 17) *Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales (FACECO) : participation en faveur de l'Ukraine*

18) *Compte rendu des commissions par les rapporteurs*

19) *Echanges sur les questions communautaires*

20) *Questions diverses*

Approbation du compte rendu de la séance du 11 décembre 2021 à l'unanimité des présents plus les pouvoirs

Monsieur Bernard LE NOAC'H souhaite savoir si la visite qui devait être organisée à Hent Menez Land Gras a été programmée
Monsieur le Maire répond par la négative.

DCM N° 1/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la parfaite régularité des opérations effectuées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 Mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DCM N° 2/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29 et L 1612-12,
Vu le projet du compte administratif de la Commune au titre de l'exercice 2021 qui s'établit comme suit:

Section de fonctionnement :

Recettes :	1 739 222.62 €
Résultat 2020 reporté :	+ 356 100.17 €
Dépenses :	1 462 485.20 €
Résultat de clôture 2021	+ 632 837.59 €

Section d'investissement

Recettes :	933 418.66 €
Résultat 2020 reporté :	- 404 246.79 €
Dépenses :	504 423.45 €
Résultat de clôture 2021	+ 24 748.42 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 Mars 2022,
Entendu le rapport de Madame Sandrine BASSET, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal arrête à 17 POUR (Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire, porteur de deux pouvoirs, ne prend pas part au vote) le Compte Administratif 2021 qu'il vient de lui être proposé.

DCM N° 3/2022

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE 2021 DU BUDGET VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29, L 2311-5,
Vu le compte administratif du budget ville de l'exercice 2021,
Considérant que la section de fonctionnement dégage un résultat d'exécution excédentaire de 632 857.59 €,
Considérant que la section d'investissement dégage un résultat d'exécution excédentaire de 24 748.42 €,
Considérant les restes à réaliser 2021 repris au budget primitif 2022 pour un montant de 46 879.63 € en dépenses, et en recettes pour un montant de 220 900 €,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 Mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Décide d'affecter comme suit les résultats d'exécution 2021 :

Fonctionnement	332 837.59 €	002 : excédent de fonctionnement reporté
Investissement	24 748.42 €	001 : excédent d'investissement reporté
	300 000.00 €	1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé

DCM N° 4/2022

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES 2022

Vu les articles L 2121-29 et L 3332-1 du code général des Collectivités Territoriales et 1380 à 1391, 1393 à 1398, 1407 à 1414, 1447 à 1479 du Code général des Impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts selon lequel les Conseils Municipaux pour les Communes votent chaque année les taux des taxes foncières, et de la cotisation foncière des entreprises,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de maintenir les taux 2021, et expose le nouveau mécanisme de fiscalité suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 Mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Décide de fixer les taux d'imposition des taxes foncières 2022 comme suit :

* Taxe foncière bâti	32.07 %
* Taxe foncière non bâti	44.86 %

DCM N° 5/2022

**OBJET : PARTICIPATION 2022 AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
PRIVES DU PREMIER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la loi 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la loi 2021-6041 du 21 mai 2021 dite loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et notamment son article 6,

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation modifié par la loi MOLAC qui précise que « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les communes participent aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat : la circulaire du 15 février 2012 en précise les conditions.

L'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Montant de la contribution de la commune

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique de la commune ou, à défaut, d'un coût moyen départemental.

Toutefois, dans le cas des élèves hors commune, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... ;
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc... ;

- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires.

Considérant les dépenses inscrites au compte administratif 2021,

Entendu le rapport de Madame Séverine COSQUERIC, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ✓ **Fixe la participation 2022 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association comme suit :**
 - 394.92 € pour un élève scolarisé en primaire
 - 1 674.65 € pour un élève scolarisé en maternelle.

DCM N° 6/2022

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 : BUDGET VILLE

Vu les articles L 2121-29 ; L 2311-1 ; L 2311-2 ; L 2311-3 ; L 2312-1 ; L 2312-2 ; L 2321-1 ; L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du budget primitif Ville 2022 et l'état des restes à réaliser 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 Mars 2022,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→ADOpte le budget primitif 2022 de la commune au niveau du chapitre en section de fonctionnement

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→ADOpte le budget primitif 2022 de la commune au niveau du chapitre en section d'investissement

Monsieur Bernard LE NOAC'H fait remarquer que pour une certaine tranche d'âge il va être fait un skate park mais est ce qu'un terrain de pétanque est prévu, des aménagement pour une autre tranche d'âge?

Monsieur le Maire répond que dans le cadre de l'étude autour de Kérincuff, il a été demandé d'étudier la question de ce terrain de pétanque mais il faut trouver le bon emplacement qui occasionnerait le moins de gêne possible mais faut-il vraiment le déplacer.

Il y a également le projet de réaménager les jardins partagés, il y a une demande de poulailler scolaire et une demande de jardin pédagogique qui serait intéressant et géré par les écoles.

DCM N° 7/2022

OBJET : CCAS DE GOUESNAC'H : SUBVENTION 2022

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que chaque année, la ville de Gouesnac'h verse une subvention d'équilibre au CCAS de Gouesnac'h pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions,

Considérant le projet de budget établi par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. une subvention communale de 7 000 € est nécessaire pour équilibrer le Budget Primitif 2022,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 Mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- DECIDE de verser une subvention de 7 000 € pour l'année 2022 au CCAS de Gouesnac'h

- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 657362.

DCM N° 8/2022

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA RESTAURATION DU RETABLE ET DES STATUES DE LA CHAPELLE SAINT CADOU

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la restauration du retable en bois polychromé, et des statues Saint Herbot (2), Saint Antoine, Education de la Vierge et Saint Pierre, le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Travaux	23 103.00 € HT
Subventions :	
- DRAC (40%)	9 241.20 €
- Conseil Régional (15%)	3 465.45 €
- Conseil Départemental (25%)	5 775.75 €
Autofinancement	4 620.60 €

Vu l'avis favorable des commissions des finances et travaux du 23 mars 2022,

Entendu le rapport de Monsieur Pierre-Yves GUILLERMOU, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ✓ Approuve le projet de restauration du retable et des statues de la Chapelle Saint Cadou,*
- ✓ Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus,*
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de la DRAC, du Conseil Régional et du Conseil Départemental,*
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

DCM N° 9/2022

**OBJET : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA SECURISATION DU GROUPE
SCOLAIRE DE L'ODET**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), créé par l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, permet de financer la réalisation d'actions découlant de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Le FIPD peut contribuer au financement de certains équipements ou installations spécifiques destinés à la sécurisation des bâtiments et des professionnels particulièrement exposés.

A ce titre, la sécurisation du groupe scolaire de l'Odét qui consiste à installer une alarme anti-intrusion peut être subventionnée ; Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Travaux	1 483.00 € HT
Subventions :	
- FIPD (80%)	1 187.00 €
Autofinancement	296.00 €

Vu l'avis favorable des commissions des finances et travaux du 23 mars 2022,

Entendu le rapport de Monsieur Bruno PONCELET, Conseiller Municipal délégué à la sécurité,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ✓ Approuve le projet de sécurisation du Groupe Scolaire de l'Odét,*
- ✓ Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus,*
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),*
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

DCM N° 10/2022

**OBJET : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LA CREATION D'UN PARCOURS
SPORTIF**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de l'aménagement de la prairie de loisirs, il est envisagé de créer un parcours sportif dont le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Parcours sportif	30 517.22 € HT
Subvention :	
Conseil Départemental (80%) Pacte Finistère 2030	24 410 €
Autofinancement	6 107.22 €

Vu l'avis favorable des commissions des finances et travaux du 23 mars 2022,
Entendu le rapport de Monsieur Pierre-Yves GUILLERMOU, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- ✓ *Approuve le projet de création d'un parcours sportif,*
- ✓ *Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Pacte Finistère 2030,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

DCM N° 11/2022

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU SKATE PARK

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La Commune de Gouesnac'h envisage d'acquérir des modules de skate park dont le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Skate park	18 633.30 € HT
Subventions :	
Conseil Départemental (80%) Pacte Finistère 2030	14 900 €
Autofinancement	3733.33 €

Vu l'avis favorable des commissions des finances et travaux du 23 mars 2022,
Entendu le rapport de Monsieur Pierre-Yves GUILLERMOU, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ✓ *Approuve le projet d'acquisition de modules de skate park,*
- ✓ *Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Pacte Finistère 2030,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

DCM N° 12/2022

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération en date du 27 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'attribution des subventions aux associations, et notamment les articles 7 : Présentation des demandes de subvention & 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention.

Considérant qu'un grand nombre d'associations fonctionnent « en période scolaire », et qu'il est prévu au règlement que le paiement des subventions s'effectue dans l'été, il est proposé de modifier ces articles comme suit :

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

[...] Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le **15 mai** de l'année, afin d'être pris en compte. [...]

Article 8 : : Description du déroulement de la procédure de subvention

- ✓ Février / Mars année N : Envoi courrier « d'appel à subvention »
- ✓ 15 Mai année N au plus tard Retour des dossiers complétés (impératif)
- ✓ Mai / Juin N : Vérification des dossiers
- ✓ Mi-juin N (sauf cas particuliers) : Présentation des dossiers en commissions

Entendu le rapport de Monsieur Pierre-Yves GUILLERMOU, Adjoint au Maire délégué aux associations,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- *Approuve les modifications des articles 7 et 8 du règlement d'attribution des subventions aux associations telles que présentées ci-dessus.*

DCM N° 13/2022

OBJET : CCPF : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais reverse une attribution de compensation aux communes conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Une commission, composée d'au moins un représentant par commune, doit évaluer les charges transférées à la CCPF au moment du passage en TPU et à chaque nouveau transfert de charges.

La C L E C T s'est réunie le 7 décembre 2021 et a proposé un nouveau transfert de charges concernant la voirie communautaire, l'éclairage public et la défense extérieure contre l'incendie.

Concernant la Commune de Gouesnac'h, le montant 2022 est porté à - 58 595.40 € qui se décompose comme suit :

- Compensation 2021	- 41 501.40 €
- Voirie Investissement	- 3 933.00 €
- Voirie Fonctionnement	- 6 366.00 €
- Eclairage public (hors consommation)	- 4 755.00 €
- Défense Extérieure contre l'Incendie	- 2 040.00 €

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées annexé à la présente délibération.

Monsieur Hervé TALEC demande s'il y a un moyen de vérification pour savoir si ce montant est bien dépensé pour la Commune de Gouesnac'h. Y aura-t-il une situation à posteriori de ces charges ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, il ne faut pas arriver à la situation de la Route de Bénodet pour laquelle on rembourse des charges et sur laquelle il ne se passe rien. Dans une réunion annuelle avec les services communautaires, on devrait avoir un tableau de bord de ce qui est fait sur la Commune mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'on atteigne le montant exact versé chaque année.

Monsieur Hervé TALEC souhaite connaître le montant du FPIC pour l'année 2022 et s'il augmente

Monsieur le Maire lui indique qu'il a été prévu pour 40 000 € au budget primitif 2022 et précise qu'il a augmenté depuis l'année dernière puisqu'il a été retenu la répartition de droit commun (qui prend en compte notamment la richesse fiscale des communes).

DCM N° 14/2022

OBJET : CCPF : GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A LA TELEPHONIE MOBILE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Afin de faciliter la gestion des marchés publics, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la CCPF, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Fouesnantais, l'Office Municipal de Tourisme de Fouesnant, les communes de Fouesnant, Pleuven, Saint-Evarzec, La Forêt-Fouesnant et Gouesnac'h souhaitent passer un groupement de commande concernant la téléphonie mobile (abonnements et terminaux).

Une convention, projet joint, doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Les coûts de gestion du groupement de commande sont assumés par la CCPF.

Entendu le rapport de Monsieur Hervé HERLEDAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Approuve le principe de mettre en place un groupement de commandes avec la CCPF, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Fouesnantais, l'Office Municipal de Tourisme de Fouesnant, les communes de Fouesnant, Pleuven, Saint-Evarzec, La Forêt-Fouesnant et Gouesnac'h dans le cadre de la passation des marchés relatifs à la téléphonie mobile,**

- *Accepte que la CCPF soit coordonnatrice du groupement de commande,*
- *Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande à intervenir et tous documents relatifs à la question,*
- *Autorise Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et à exécuter le marché.*

DCM N° 15/2022

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour plus de simplicité dans l'organisation des différents accueils collectifs de mineurs organisés par la Commune, il serait opportun de permettre le recrutement de personnels d'animation ou de directeurs sous un contrat d'engagement éducatif, habituellement utilisé pour ce type d'accueil.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

L'article 432-1 du Cde de l'action sociale et des familles prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifié d'engagement éducatif »

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Les fonctions occupées par les agents recrutés sous CEE ne constituent pas un emploi permanent, elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaire

La personne recrutée doit satisfaire aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination, d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit au 1^{er} janvier 2022 : 23,254 € brut.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un CEE. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas excéder 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs,

Un temps de pause de 20 minimum dès lors que le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures,

Concernant les heures effectuées la nuit : les animateurs qui restent en poste, même s'ils bénéficient d'un couchage et dorment, ne sont pas considérés comme étant en repos quotidien. Ce temps est considéré comme du temps de travail.

Le CEE constitue donc un outil adapté et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Entendu le rapport de Madame Séverine COSQUERIC, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse, qui propose de créer six (6) emplois non permanents et le recrutement de six (6) contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet ou à temps partiel et de fixer la rémunération à la journée,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

➤ **Décide de la création de six (6) emplois non permanents et le recrutement de six (6) contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet ou à temps partiel.**

➤ **Fixe la rémunération brute à la journée selon la grille suivant pour un temps complet**

Stagiaire BAFA	Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 2.36 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur
Titulaire BAFA	Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 5.68 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur
Stagiaire BAFD	Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 6.62 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur
Titulaire BAFD	Le salaire brut est défini en jour, et est fixé au minimum à 7.57 fois le montant du SMIC brut horaire en vigueur

Hors indemnité compensatrice de congés payés

➤ **Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.**

➤ **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question, après avis des commissions concernées.**

DCM N° 16/2022

OBJET : DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La Commune de Gouesnac'h souhaite mettre en œuvre un dispositif « argent de poche » dont le principe est de proposer aux jeunes de 14 à 17 ans inclus de réaliser une mission d'intérêt général, au sein de l'un des services communaux, contre gratification.

Ce dispositif permet à la Commune de proposer différentes missions à des jeunes dans la limite de 20 jours (consécutifs ou non) pendant les vacances estivales, ou 10 jours pendant les autres périodes de vacances scolaires. Chaque jeune peut participer à un ou plusieurs chantiers à raison de 33 jours / an maximum et 6 heures/jour maximum.

Les chantiers organisés le week-end hors périodes de vacances scolaires ne sont pas éligibles au dispositif.

La nature du projet pédagogique doit être détaillée. Les missions doivent permettre aux jeunes de bénéficier d'une découverte du monde professionnel.

En outre, elles présentent une utilité sociale et contribuent à l'amélioration du cadre de vie en donnant aux jeunes l'occasion de participer à la vie de leur commune.

Les activités doivent être proposées dans un cadre de sécurité maximale. Un encadrement technique adapté à l'activité est indispensable pour garantir un apprentissage technique et la sécurité physique des participants. L'encadrant technique s'assurera du bon état et du bon usage du matériel ainsi que de la non-dangerosité des produits éventuellement employés.

Toute activité présentant un danger potentiel pour le jeune est exclue, telle que :

- L'utilisation de l'outillage électrique ;
- Le travail en hauteur ;
- Tous travaux d'élagage et découpage ;
- La conduite d'engins, etc....

Les activités peuvent faire l'objet d'une gratification financière indirecte (soutien au passage du code de la route, BAFA, ...) ou directe, jusqu'à 15 € par jour et par jeune.

Sous condition d'un avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Commune pourra solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère pour être soutenues sur l'organisation de leurs projets dans la limite des disponibilités budgétaires.

Enjeux du dispositif :

Pour les jeunes :

- ✓ 1^{ère} expérience professionnelle à inscrire dans son CV,
- ✓ Découverte du monde du travail
- ✓ Disposer d'une somme d'argent pour réaliser son projet
- ✓ Accompagnement du service jeunesse pour réaliser son projet
- ✓ Echanges de savoirs,
- ✓ Faire avec les adultes.

Pour la Collectivité :

- ✓ Valorisation de la politique jeunesse
- ✓ Jeunes respectueux de leur cadre de vie,
- ✓ Jeunes « ambassadeurs de la Ville »,
- ✓ Reconnaissance des compétences techniques et du travail des agents.

Entendu le rapport de Madame Séverine COSQUERIC, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Valide le dispositif « Argent de poche »**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous document relatif à la question, après avis des commissions concernées.**

Monsieur le Maire précise qu'il y a deux choses possibles : un travail en lien avec les services techniques (encadrement par les ST et par un agent du service Enfance Jeunesse) avec des travaux adaptés (menus travaux par exemple de propreté) et un travail en lien avec le centre de loisirs en renfort mais sans être compté dans le taux d'encadrement (aide logistique par exemple). Cela peut permettre d'avoir une petite expérience dans son CV et une mobilisation des jeunes qui ont envie de participer à la vie de la Commune.

Monsieur Bernard LE NOAC'H pour Mr Patrick MALAVIALE (pouvoir) : cette tâche confiée à un titulaire lui fait endosser une large responsabilité alors qu'il n'a aucune formation en ce sens, assez lourd à gérer mais l'idée est bonne.

DCM N° 17/2022

OBJET : AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose

- que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- ***Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.***

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question,***

- ***Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.***

DCM N° 18/2022

OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les services municipaux,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 19 POUR – I CONTRE (PATRICK MALAVIALE)

- *Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, pour un accroissement saisonnier d'activité.*

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question*

- *Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.*

Monsieur Bernard LE NOAC'H pour Mr Patrick MALAVIALE (pouvoir) : il vaut mieux une embauche permanente, il y a assez de travail tout au long de l'année pour un 4^{ème} agent aux services techniques (idem DMC 19-2022)

Monsieur le Maire répond que même avec 4 titulaires aux services techniques, il y aura besoin d'agents contractuels pendant les vacances. Les besoins c'est aussi une gestion du temps de travail, on peut se poser des questions, par exemple travailler 39 heures l'été et 32 heures l'hiver. La gestion du temps de travail nécessite un certain nombre d'ajustement et il n'y a pas d'opposition entre les contractuels et les titulaires, il y a juste un aspect de complémentarité.

DCM N° 19/2022

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les services municipaux,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 19 POUR – I CONTRE (PATRICK MALAVIALE)

- *Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, pour un accroissement temporaire d'activité.*

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question*

- *Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.*

DCM N° 20/2022

**OBJET : AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE
UNIVERSEL (CRCESU)**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération n°2011-25 en date du 18 mai 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à constituer un dossier d'affiliation au CRCESU pour les prestations de la garderie périscolaire,

Dans son champ d'application, le CESU pré-financé permet donc pour les familles de régler tout ou partie des dépenses liées à la garde d'enfants de moins de 6 ans notamment lorsque celle-ci est assurée dans le cadre de l'accueil de loisirs ou des accueils périscolaires.

Considérant que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005

Vu le décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 ;

Considérant que le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les Co financeurs et bénéficiaires
Considérant que pour les collectivités publiques, lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de la restauration scolaire ;

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques

Considérant que le compte de la Commune avait été désactivé puisqu'inactif,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

✓ *Décide de réactiver le compte de la Commune ouvert auprès du Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés, pour les prestations de la garderie périscolaire et du centre de loisirs,*

✓ *Accepte les conditions juridiques et financières de ce remboursement,*

✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question, après avis des commissions concernées.*

DCM N° 21/2022

**OBJET : VŒU POUR LA CREATION D'UN POSTE SUPPLEMENTAIRE D'INFIRMIER(ERE)
SCOLAIRE**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Madame Séverine COSQUERIC, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

➤ *Demande la création d'un poste supplémentaire d'infirmier(ère) scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires du canton et le collège de Kervihan, afin de permettre le suivi régulier de plus de 2 200 élèves dans les écoles maternelles et élémentaires et des 807 collégiens, actuellement assuré par une seule infirmière.*

DCM N° 22/2022

**OBJET : FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) :
PARTICIPATION EN FAVEUR DE L'UKRAINE**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme un conflit).

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations d'Ukraine victimes du conflit, le MEAE propose aux collectivités de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement leur solidarité.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de verser une participation à hauteur de 1 € par habitant,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- *Décide de participer au FACECO en faveur de l'Ukraine à hauteur de 1 € par habitant soit 2 865 €.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question, après avis des commissions concernées.*
- *Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.*

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS PAR LES RAPPORTEURS

Commission « Enfance, Vie scolaire, Vie associative, Sports, Loisirs et Culture » du 21 mars 2022 / Rapporteur Pierre-Yves GUILLERMOU

- Création officielle de l'association SK8
- La réunion des associations relative au planning des animations 2022 a eu lieu le 4 février 2022,

- Initiation gratuite au golf proposée par Philippe LE JOLLEC :
 - o 1^{ère} sortie le samedi 12 mars 2022
 - o Groupe de 4 jeunes et Guillaume
 - o Bien perçu par les jeunes, il est prévu 2 séances par mois

Rapporteur Séverine COSQUERIC

- Installation du conseil municipal des enfants, 4 ont participé à la commémoration de la Guerre d'Algérie,
- Remplacement du cuisinier qui a demandé sa mutation (départ fixé au 08.04.2022)
- Exposition « Chercher la petite bête » : mercredi pour l'ALSH, Jeudi/Vendredi pour les écoles et samedi tout public.

<i>ECHANGES SUR LES QUESTIONS COMMUNAUTAIRES</i>

- Réunion PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial (obligation pour les communautés de communes)
 - o Diagnostics de situation très intéressants
 - o Objectifs ambitieux et réalistes
 - o Aire de covoiturage (environ 10 places matérialisées Rue des Sports sur Gouesnac'h)
 - o Développement photovoltaïque

Monsieur Hervé HERLEDAN précise que c'est un vrai engagement de la CCPF mais tient à rappeler que la Commune de Gouesnac'h n'a pas attendu ce PCAET pour œuvrer à réduire ses consommations par le biais de l'installation de chaudières bois. La Commune a donné le top départ pour le plan de transition énergétique et on peut aller au-delà de ce PCAET et pense que Gouesnac'h est déjà bien engagé là-dedans.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas forcément nécessaire de faire d'investissements onéreux mais des investissements de bon sens.

Mercredi 30 mars prochain, le Conseil Communautaire votera les budgets avec deux autorisations de programmes importantes : le futur siège de la CCPF et la maison des services publics (6 M€) et la Route de Bénodet (demande d'explications sur le décalage dans le temps de ce programme).

Monsieur Bernard LE NOAC'H (commission travaux CCPF) précise que l'effacement des lignes n'a pas encore été chiffré, les enrobés ont pris une hausse significative. Le tronçon Gouesnac'h – Clohars : dans les meilleurs délais. Le tronçon Bénodet – Menez St Jean serait commencé cet été à son grand étonnement.

Madame Sandrine BASSET précise que les retours caméras des réseaux d'eaux usées sont en cours d'analyse.

<i>QUESTIONS DIVERSES</i>

Monsieur le Maire rappelle la procédure de déclaration et d'isolement, dans le cadre de la pandémie de Covid 19, si cas contact et/ou déclaré(e) positif(ive).

Comme si une pandémie mondiale ne suffisait pas, voilà que la folie d'un homme a de nouveau fait ressentir sur le sol européen, le bruit de bottes, le son des canons et jeter des millions de femmes et enfants sur les routes de l'exil.

Face à cela une seule réponse : la solidarité, la solidarité des démocrates et des démocraties, la solidarité des européens et de l'union européenne, la solidarité des français, des bretons et des Gouesnachsais.

Nous nous étions réunis très vite après le début de cette invasion violente et destructrice pour manifester notre soutien aux ukrainiens qui se réveillent chaque jour plus héroïques dans la défense de leur terre, leur maison, leur pays.

Vous avez été nombreux à faire des dons de médicaments, de vêtements, et d'argent, une douzaine de logements ont été proposés pour accueillir des réfugiés, c'est important pour une commune de notre taille et je vous remercie toutes et tous de cet élan.

Dans le pays fouesnantais, ce sont 62 réfugiés qui seront bientôt reçus à Fouesnant ; cette solidarité ne s'arrêtera pas tant que des besoins se feront sentir et nous réfléchissons à de nouvelles actions marquantes dont nous vous tiendrons informés.

Nous proposons, d'ores et déjà, une subvention d'un montant de 1 € par habitant qui va s'ajouter à la subvention de la communauté de communes.

Nous nous étions réunis la dernière fois en décembre, malheureusement la fin d'année 2021 et le début d'année 2022 ont été marqués par des décès qui ont touché notre territoire. Monsieur le Maire demande une minute de silence en l'hommage de Madame Simone LE NOAC'H (doyenne de Gouesnac'h), Monsieur Jean-Marie DUCHEMIN (ancien conseiller municipal), et Madame Sylvie BOURHIS, Adjointe au Maire de Bénodet décédée tragiquement dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire fait part du plaisir qu'il a eu à installer le nouveau conseil municipal des enfants de Gouesnac'h, qui ont déjà fait des propositions très intéressantes qui seront abordées lors de ce conseil municipal, comme par exemple « une journée verte à Gouesnac'h », la relève est assurée et elle nous fait confiance.

Reprise de concessions : réponse de Monsieur le Maire à Monsieur Bernard LE NOAC'H

- Possibilité de reprise des concessions à perpétuité à condition qu'elles soient abandonnées et que toutes les démarches aient été faites pour essayer de retrouver des héritiers alors la Commune peut engager une procédure de reprise.

- **Radon dans les écoles** : réponse de Monsieur le Maire à Monsieur Patrick MALAVIALE

- Taux acceptable dans les écoles
- Travaux de ventilation réalisés
- Les données sont affichées dans chaque établissement
- Remplacement prévu de la VMC

Monsieur Bernard LE NOAC'H pour Monsieur Patrick MALAVIALE (pouvoir) quels sont les retours de la réunion publique du 24 mars dernier à **Ar Guily**.

Monsieur le Maire répond : nous leur avons réexpliqué une chose fondamentale, ils proposaient d'avoir un système avec une entrée et une sortie mais le plan initial a toujours été de remplacer une sortie par une autre soit on sort et on rentre par la nouvelle sortie réalisée et l'autre est fermée soit on reste là où l'on est et on ferme l'autre. Le Conseil Départemental ne peut autoriser une nouvelle sortie qu'à partir du moment où elle apporte plus à l'ancienne et où l'on ferme l'autre sortie.

Nous leur avons également réexpliqué que les travaux qui ont été fait ne sont pas conformes à ce qui avait été projeté et ils rendent impossible le déplacement et la sécurisation de l'arrêt de car. La voie fait un S et vient tangenter beaucoup trop la voie départementale et donc l'abri de bus ne peut plus être mis à cet endroit ; En fait la voie empiète sur l'abri bus. Si on ouvre la nouvelle voie, on risque de se confronter à des problèmes de sécurité, ce qui n'est pas envisageable.

Nous travaillons avec le Conseil Départemental à réaliser un arrêt de car « structurant », qui permet à une personne à mobilité réduite de monter dans le car et permettre aux parents de stationner pour déposer ou récupérer leurs enfants.

Il a également été mis l'accent sur l'urbanisation de ce secteur, parce qu'on est en secteur AH (agricole) il est possible de construire dans « les dents creuses » et on s'aperçoit que les dizaines de maisons qui ont été construites, ce n'étaient pas que des dents creuses. Ce qui pose aussi des difficultés. Toutes constructions notamment dans le fond d'Ar Guily étaient conditionnées, dans le PLU, à pouvoir y accéder par toute voie privée ou publique mais qui répond aux normes de sécurité

incendie mais à la charge des privés. Il a été demandé si nous allions reprendre à la voie qui est à peine carrossée : elle ne sera reprise qu'à partir du moment où elle sera aux normes (réseaux, bitume, largeur)

Information : Le nouveau doyen est Monsieur Paul GOAS qui fêtera ses 100 ans au mois de mai prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H 45